



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPTOIR DES BOIS DU SUD SARL

Route de Captieux
Teycheney
33690 Sillas

Références : 24-818
Code AIOT : 0005201313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement COMPTOIR DES BOIS DU SUD SARL implanté Route de Captieux Teycheney 33690 Sillas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur le respect des prescriptions de fonctionnement de l'établissement, ainsi que sur l'instruction du porter à connaissance du 21 mai 2024 quant à la rénovation de l'usine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR DES BOIS DU SUD SARL

- Route de Captieux Teycheney 33690 Sillas
- Code AIOT : 0005201313
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Comptoir des Bois du Sud est spécialisée dans la fabrication de planches pour la production de palettes et caisses. Son établissement de Sillas est consacré au sciage, à la préservation du bois par trempage, et au stockage des produits avant expédition. L'activité de séchage n'est plus réalisée sur site (séchoir à l'arrêt). Le fonctionnement de l'établissement en tant qu'ICPE a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014. Suite à la modification des rubriques 2410 (ateliers où l'on travaille le bois) et 2415 (installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois) de la nomenclature des ICPE, l'activité n'est plus soumise aujourd'hui qu'à enregistrement, sous ces deux rubriques. Le 21 mai 2024, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration son projet de modernisation de son établissement. Ce projet est en cours d'instruction par ailleurs, toutefois certains points évoqués lors de l'inspection figurent dans le présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article Article 7.5.5.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 9.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article Article 7.2.4.	Sans objet
2	Installations de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article Chapitre 8.1	Sans objet
3	Parc de stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article Chapitre 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'établissement correspond à ce qui est connu de l'administration, y compris les données du porter à connaissance, et que l'exploitant respecte globalement ses prescriptions de fonctionnement, aux remarques près mentionnées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article Article 7.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »
Constats : Une analyse du risque foudre a été réalisée le 19/02/2019. Elle montre que les bâtiments sont autoprotégés, et qu'aucune étude technique ni protection supplémentaire ne sont requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remarque : le projet de réaménagement de l'établissement, transmis dans le porter-à-connaissance du 21 mai 2024, implique suffisamment de transformations de la géométrie des installations pour justifier de mettre à jour l'analyse du risque foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article Chapitre 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement du bois
Prescription contrôlée : « Les installations de traitement du bois sont constituées : <ul style="list-style-type: none">• d'un bac de trempage de 10,8 m³ posé dans une rétention étanche d'un volume au moins égal à 100% de la capacité de la cuve ,• d'un stockage de produit de traitement pur par fût de 1000 litres sur rétention (éventuellement 2 dans le cas de changement prévu de conteneur), Le sol du bâtiment dans lequel ont lieu les opérations de traitement du bois est étanche. Les égouttures sont dirigées vers un point bas étanche d'où elles sont reprises pour être réinsérées dans le bac de trempage. (...) La présence de produit dans les rétentions est facilement contrôlable. Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement du bac de trempage, un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle est mis en place : <ul style="list-style-type: none">• sur le bac de rétention du bac de traitement (point bas)• sur le bac de trempage (point haut) (...) »
Constats : Les installations de traitement du bois ont été inspectées, ainsi que la manière dont le bois est

égoutté après traitement, sans remarque particulière.

Un test des dispositifs de détection de fuite par flotteurs (alarme point haut et point bas) a été effectué, et a donné satisfaction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Parc de stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article Chapitre 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Parc de stockage de bois

Prescription contrôlée :

« Le volume de stockage des approvisionnements bois (parc et quai à grumes) est au maximum de 2000 m³ (extérieur).

Chaque rangée de grumes sera séparée de 8 m pour éviter tout risque d'effet domino d'une rangée à l'autre sur le parc à grumes.

Le volume de stockage des piles de bois sciés et de bois traités est au maximum de 1230 m³ (extérieur et intérieur).

Les piles de bois traités sont prioritairement stockées sous hangar et occasionnellement à l'extérieur sous abri individuel de type plaques sur le dessus de la pile pour limiter le lessivage des bois traités.

La hauteur des stockages est limitée à 3 mètres. (...) »

Constats :

Le stockage des bois lors de l'inspection n'a pas amené de remarque particulière.

En revanche, l'exploitant fait part de son intention d'augmenter la quantité de bois stocké en intérieur. Ce fait est susceptible de modifier les hypothèses retenues pour le dimensionnement initial des moyens en eau d'extinction d'incendie, notamment parce que l'évaluation des besoins en eau pour un stockage intérieur se fonde sur la superficie à défendre, et non sur le volume stocké : si c'est le cas, il conviendra de mettre à jour l'estimation de ces besoins en eau et des besoins de confinement des eaux d'extinction associés (par application des documents D9 et D9A de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection), et le cas échéant de modifier la défense incendie de l'établissement.

Les besoins en eau incendie du site sont actuellement de 120 m³/h pendant 2 heures, soit un volume de 240 m³, fourni par les poteaux incendie publics situés à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne sous trois mois quant à ses besoins en eau d'extinction d'incendie au regard de son projet de réaménagement des stocks de bois de l'établissement, et met à jour en tant que de besoin le porter à connaissance à destination de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article Article 7.5.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent dont la capacité disponible est au minimum 240 m³ .</p> <p>La vidange suivra les principes imposés par l'article 5.1.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou par l'article 6.1.4 traitant de l'élimination des déchets.</p> <p>La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Un nouveau bassin de rétention était fraîchement creusé et mis en service au jour de l'inspection. Le dispositif d'obturation était en place, en revanche ses bords n'étaient pas aménagés, apparemment constitués d'un sol sablonneux. Son étanchéité en cas de déversement n'apparaît pas assurée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant se dote sous trois mois d'un bassin étanche d'un volume minimum de 240 m³, ou plus selon la réévaluation éventuelle des besoins en eau (cf. supra).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 9.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« (...) L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines ont été inspectés. Certaines données ponctuelles sont difficiles à interpréter au regard du sens d'écoulement de la nappe tel qu'il est connu, et soulignent le besoin d'un suivi sur une longue période. En revanche, l'exploitant ne disposait pas du bilan quadriennal prescrit.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet sous un mois à l'inspection des installations classées le dernier bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois